

Arrêt

**n° 115 390 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2012, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2011, munie de son passeport, revêtu d'un visa Schengen. Remarquons que la requérante avait introduit en date du 22.06.2011 une demande de regroupement familial. Un refus suivi d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 30.12.2011. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr 2002, ri° 95 4012 du 24 mars 2002, n° 117 448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Quant au fait que « la requérante se comporte tr[è]s bien est [...] d'une conduite irréprochable », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant son intégration (la requérante déclare avoir tout fait pour s'intégrer et pour apprendre la langue française), notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle les él[é]ments d'intégration seront évoqués (C E, 13 août 2002, n° 109. 755) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C E , 26 nov 2002, n° 112 863).

Ensuite, la requérante indique que son époux cherche un emploi et [n'a aucune] intention de rester à charge de la collectivité. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (CE, du 13 Juil. 2001 n° 97.866) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa relation avec monsieur [...] (de nationalité belge), avec lequel elle est mariée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale[.] Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, constatons que la requérante n'explique pas pourquoi son mari ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve[.] Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme[.] Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi[t] peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation[.] En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine[.] En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, elle soutient « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ; En effet, il appartenait à la partie adverse en examinant la demande de la requérante de faire une balance entre les différents éléments du dossier et de les examiner comme constituant un ensemble ; Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* tous les éléments apportés par [la] requérant[e] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme faisant un ensemble d'éléments qui, rassemblés, ils peuvent ou non justifier une régularisation ; La partie adverse les a séparé[s] et les a examiné[s] un par un en estimant que chacun d'eux pris à part ne saurait à lui seul suffire à fonder l'octroi d'un droit au séjour ou à justifier que la requérante était dans l'impossibilité de rentrer demander l'autorisation depuis le pays d'origine. Or, la partie adverse aurait dû les examiner comme constituant un ensemble et dire si, rassemblés, ils pouvaient ou non justifier une régularisation, ce qu'elle a manqué de faire ; Qu'en les examinant séparément en faisant fi ou en minimisant l'importance des éléments invoqués ensemble te[is] que la longueur du séjour, l'intégration de la famille, l'apprentissage de la langue nationale, le fait qu'elle est d'une conduite irréprochable ou qu'elle ou son époux n'ont pas l'intention d'être à la charge de la collectivité... En procédant de la sorte « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) [...] ». Elle ajoute que « la décision critiquée fait une interprétation restrictive voire excessive aussi bien de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que des obligations qui lui incomb[e]nt au regard de l'article 8 CEDH. En effet, l[la] requérante avait invoqué qu'elle a développé une vie privée et familiale en Belgique que la décision critiquée risque d'anéantir et qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. La décision critiquée s'est contentée juste de dire que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas le retour temporaire ni de mme ni de son époux. Or, au sujet de l'époux, sa nationalité belge n'aura plus d'effet utile s'il se trouve contraint de quitter le pays dont il est le national pour lever ladite autorisation au pays d'origine ; Par ailleurs, c'est faire preuve d'un formalis[m]e excessif disproportionné par rapport au préjudice qu'auraient à subir la requérante et son époux que d'exiger leur retour même temporaire au pays pour obtenir l'autorisation de séjour dès lors que ces derniers n'ont pas les moyens pour subsister et à subvenir à leurs besoins en cas de retour même temporaire [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à l'intégration, la connaissance de la langue française, au comportement de la requérante ainsi qu'à sa vie familiale avec son époux belge et à leur volonté de ne pas rester à la charge des pouvoirs publics belges. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* tous les éléments apportés par [la] requérant[e] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme faisant un ensemble d'éléments qui, rassemblés, ils peuvent ou non justifier une régularisation ; [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Au surplus, force est d'observer que la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil de céans avait statué dans une affaire où la partie défenderesse avait examiné le bien-fondé d'une demande d'autorisation introduite, *quod non*, en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

